

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46951

Gouvernement du Québec

Décret 839-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin–Laurentides (D 2006 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin–Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-9118 (projet n^o 154912687 / 20-6571-9118) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46952

Gouvernement du Québec

Décret 867-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, la gestion du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le financement du régime d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre du Revenu selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement au CGAP les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre du Revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

Les activités nécessaires à l'implantation et la mise en œuvre ainsi qu'à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (ci-après le « Programme ») par le ministre du Revenu (ci-après le « Ministre »), sont regroupées en deux volets, soit :

Volet 1: les activités d'implantation et de mise en œuvre du Programme;

Volet 2: les activités de gestion et d'opérations du Programme.

Volet 1: Les activités d'implantation et de mise en œuvre du Programme

- Développement informatique
- Expertise fiscale et juridique

- Formation du personnel utilisateur
- Volet entreprises
- Volet particuliers
- Mise à jour des formulaires et guides fiscaux
- Communication
- Suivi administratif
- Gestion de projet
- Coordination ministérielle et interministérielle

Volet 2: Les activités de gestion et d'opérations du Programme

- Mise à jour des formulaires et guides fiscaux
- Formation du personnel
- Communication
- Traitement de masse
- Saisie des données et encaissement
- Réception et expédition des formulaires
- Services à la clientèle
- Renseignements téléphoniques
- Accueil des visiteurs
- Traitement de la correspondance
- Cotisation
- Conciliation des remises
- Corrections des rejets et des écarts
- Transmission des avis des cotisations
- Contrôle a posteriori
- Perception
- Traitement de la non-production des mandataires
- Perception des comptes à recevoir
- Expertise fiscale et juridique
- Suivi administratif
- Améliorations, exploitation et infrastructure informatique
- Aménagement

2. FRAIS DE PERCEPTION

Les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce Régime et comprennent la charge d'amortissement des coûts de nature capital liés au développement informatique encourus par le Ministre pour mettre en place le Programme.

La méthode appliquée par le Ministre pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont considérés :

— Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le Ministre pour l'implantation, la mise en œuvre, la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées à la section 1, de la façon suivante :

– chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement ;

– les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent ;

– toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le Ministre pour l'implantation, la mise en œuvre, la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés sur la base du coût moyen ministériel par ETC.

— Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Au terme de la période de développement informatique, soit le 1^{er} avril 2007, les frais de perception incluront une charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le Ministre depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques aux fins du Programme ou l'amélioration de ceux déjà en place. Cette charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publiée par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

46961